





Sommaire

	Édito	PAGE 03
1	Actualité comptable	PAGE 04
2	Normes de reporting de durabilité	PAGE 10
3	Actualité juridique et fiscale	PAGE 14
4	Taxonomie verte : bilan de la 1 ^{re} année et enjeux pour les années à venir	PAGE 20
5	Régimes de sanctions internationales et gestion des risques	PAGE 24

Édito

Depuis notre dernière édition, l'actualité fiscale, réglementaire, juridique et comptable est particulièrement foisonnante.

Dans le domaine fiscal, nous ferons un point sur la proposition par la Commission européenne de directive pour une déduction notionnelle sur capitaux propres et un rabot sur les charges financières. Nous présenterons également le projet porté par l'OCDE d'imposition minimale des groupes multinationaux dans le cadre du Pilier 2 pour la mise en œuvre au niveau national de l'impôt minimum mondial de 15 %.

Dans le domaine juridique, le conflit en Ukraine a aussi d'importantes répercussions directes et indirectes pour les groupes internationaux, mondialisation oblige, y compris dans le domaine financier et réglementaire. Après la crise sanitaire, ceux-ci doivent désormais examiner les solutions juridiques qui s'offrent à eux compte tenu des difficultés d'exécution des contrats commerciaux dues à la hausse des prix des énergies, des matières premières mais aussi des difficultés d'approvisionnement liées à ce conflit.

Pour beaucoup d'entreprises, les arrêtés comptables semestriels 2022 seront les premiers états financiers publiés depuis l'invasion de l'Ukraine. Cette guerre est susceptible d'avoir des conséquences sur les groupes à plus d'un titre, directement et/ou indirectement, du fait des conséquences sur l'économie mondiale (e.g. prix des matières premières, inflation, prévisions de croissance).

Les états financiers devront s'attacher à traduire ces conséquences, sous la forme d'impacts chiffrés et d'informations spécifiques.

Autre conséquence de cette crise, un certain nombre d'États ont pris des décisions politiques fortes, impactant directement un grand nombre d'entreprises. Les régimes de sanctions et contre-sanctions constituent l'une des principales armes économiques inter-étatiques et l'heure est au renforcement de ces régimes. Dans ce contexte, les industriels doivent donc se doter d'un dispositif renforcé d'évaluation des risques dans ce domaine en les appréhendant via des programmes structurés de prévention et de détection avec un point d'attention particulier sur les géographies à risques et sur les tiers les plus exposés tels que les distributeurs ou les prestataires logistiques.

Enfin, en matière de reporting de durabilité, nous détaillerons les dernières initiatives en matière de normalisation en Europe et aux États-Unis et au niveau de la Fondation IFRS et ferons également un bilan de la première année de la taxonomie verte en revenant sur les changements structurels que les nouvelles obligations environnementales et sociales imposent aux entreprises. Nous préciserons également les enjeux futurs au niveau communautaire sachant que, faut-il le rappeler, l'Union européenne s'est fixée pour objectif de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.



4 | EY Perspective Juin 2022

Actualité comptable

Webcasts EY

Les points d'attention de la clôture semestrielle au 30 juin 2022 ont été présentés lors d'un webcast le 2 juin dernier.

Vous pouvez accéder au replay en cliquant sur ce lien.



Impacts directs et indirects de l'invasion de l'Ukraine et contexte économique général

Pour de nombreuses sociétés, les arrêtés semestriels 2022 seront les premiers états financiers publiés depuis l'invasion de l'Ukraine.

De très nombreux groupes sont susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement, par les conséquences de ce conflit

La guerre en Ukraine est en effet susceptible d'avoir des conséquences sur les groupes à plus d'un titre :

- Directement :
- à travers une entité, filiale, joint-venture ou associée, implantée en Ukraine, en Biélorussie ou en Russie ou leurs activités dans ces pays;
- du fait de transactions significatives d'achat ou de vente avec des tiers dans ces pays; ou;
- du fait des sanctions visant des entités ou individus avec lesquels existent des relations d'affaires,
- et, indirectement, du fait des conséquences sur l'économie mondiale (e.g. prix des matières premières, inflation, prévisions de croissance).

Lorsqu'elles sont significatives, les incertitudes créées ou augmentées par ce contexte rendent nécessaire la fourniture d'une information financière :

- complète et détaillée sur les principaux risques et incertitudes auxquels l'entité est exposée, et les principaux jugements et estimations-clés associés;
- organisée, en regroupant l'information dans une note dédiée ou en indiquant les références aux différentes notes concernées;
- spécifique aux circonstances particulières de chaque groupe.

S'agissant d'informations portant sur des circonstances apparues au premier semestre de l'année, leur publication dans des comptes semestriels plutôt que dans des comptes annuels ne doit pas conduire à en réduire le contenu au motif que les comptes semestriels sont des comptes condensés plutôt que des comptes complets.

Communiqués ESMA et AMF

L'ESMA a publié dès le 14 mars un communiqué sur l'Ukraine suivi d'un second, beaucoup plus détaillé, le 13 mai dernier. L'AMF a spécifiquement relayé ces communiqués en France.

Les régulateurs y appellent plus particulièrement les groupes ayant une exposition géographique ou liée à leur(s) activité(s) (e.g. secteurs de l'énergie ou de l'agriculture) :

▶ à décrire l'impact de l'invasion sur leurs états financiers ou à expliquer clairement les raisons de l'absence d'impact dans les comptes présentés ;

▶ à veiller au strict respect des obligations de communication immédiate de toute information susceptible d'avoir un impact significatif sur le cours des instruments cotés de capital ou de dette de l'entreprise, en application du

Une affaire de processus

L'identification et le traitement des enjeux comptables

- s'appuyer sur le processus interne mis en place pour recenser et piloter les risques;
- refléter les faits et circonstances jusqu'à la date de publication des comptes (ce qui nécessite d'adapter le cas échéant les procédures de clôture des comptes),
- suivre une démarche systématique pour prendre en compte l'ensemble des impacts potentiels qu'il s'agisse d'enjeux bilanciels, mais aussi, par exemple, d'impacts sur les engagements hors bilan (donnés ou reçus) ou la liquidité (e.g. contrats de dette, cessions de créance, appels de marge).



6 | EY Perspective Juin 2022 EY Perspective Juin 2022 | 7

Quelques points d'attention particuliers

Comme pour la pandémie de Covid-19, faute de pouvoir recenser et présenter l'ensemble des conséquences de la situation géopolitique et économique actuelle, il n'est pas approprié de présenter séparément au compte de résultat certaines de ces conséquences. Seuls les éléments de résultat qui ont pu être classés à bon droit par le passé comme non courants peuvent continuer à l'être, quand bien même ils seraient liés aux circonstances actuelles.

La qualité des informations en annexe est également essentielle, en vue notamment d'éviter que des pertes significatives n'aient à devoir être comptabilisées à l'avenir sans qu'aucune information préalable sur l'exposition à ces risques n'ait été signalée dans les comptes qui auront été publiés lors des clôtures précédentes.

1. Dépréciation des actifs non financiers

L'estimation de la valeur recouvrable de ces actifs (immobilisations corporelles et incorporelles, y compris goodwill, titres mis en équivalence et stocks) doit à la fois :

- refléter les décisions stratégiques les plus récentes prises par le groupe en matière d'abandon, cession, suspension d'activités ou d'arrêt d'investissements;
- prendre en compte les incertitudes liées à la situation, par exemple à travers l'utilisation de scénarios multiples ou la prise en compte d'une prime de risque.

L'annexe devra inclure des informations concernant :

- les principales révisions d'hypothèses opérationnelles et financières intervenues depuis les derniers tests mis en œuvre :
- les hypothèses clés (le cas échéant nouvellement identifiées) et la sensibilité des valeurs comptables à celles-ci.

2. Consolidation des entités en Russie ou en Biélorussie

Il faut souligner à ce titre que :

- l'existence de restrictions à la capacité de prendre certaines décisions clés doit être prise en compte dans l'évaluation du contrôle, mais n'est pas en elle-même conclusive;
- des restrictions sur l'utilisation de la trésorerie d'une filiale n'emportent pas la perte de contrôle.

L'ensemble des faits et circonstances doit être pris en compte dans cet examen avant de conclure éventuellement à la perte du contrôle, du contrôle conjoint ou d'une influence notable, y compris en cas de cession lorsque la cession est assortie de clauses particulières.

Rappelons que:

- en l'absence de perte de contrôle, une entité doit continuer à être consolidée, même si elle fait des pertes;
- une perte de contrôle entraîne la déconsolidation et la comptabilisation d'un résultat de déconsolidation et le recyclage de l'OCI recyclable, tandis qu'une éventuelle reprise du contrôle conduirait à comptabiliser une acquisition et à évaluer un nouveau goodwill.

3. Couvertures d'assurance

Sauf clause contraire, la guerre est en général exclue des couvertures d'assurance dommages. Il est également fréquent que les assurances crédit prévoient des clauses d'inéligibilité en cas de perte liée à un conflit armé. La rédaction des éventuelles clauses d'exclusion est dans ce contexte particulièrement importante, l'exclusion des seules « conséquences directes » étant plus limitée par exemple que l'exclusion des « conséquences directes et indirectes ».

4. Présentation des décisions de vente ou d'abandon d'activités

- L'application de la norme IFRS 5 nécessite une disponibilité immédiate à la vente et la démonstration de la haute probabilité d'une cession dans les 12 mois, ce qui peut poser des difficultés particulières du fait du contexte de sanctions;
- Les activités abandonnées ne doivent pas être présentées séparément au bilan, mais doivent être reclassées au compte de résultat dans la période d'abandon (y compris dans les comparatifs) si les critères de taille de l'activité abandonnée sont remplis.

5. Autres enjeux

Les circonstances actuelles sont également susceptibles d'avoir des impacts sur de nombreuses autres estimations clés ou facteurs de risques des groupes, parmi lesquels :

- La recouvrabilité des impôts différés actifs
- L'estimation des pertes de crédit attendues relatives aux créances, prêts et « actifs contrat » IFRS 15 et du risque

sur la mise en œuvre des garanties reçues : rappelons à ce sujet qu'il n'est pas approprié de ne comptabiliser des dépréciations qu'à hauteur d'un risque apprécié sur une base nette, sauf unicité de la contrepartie et existence d'accords de compensation

- Le maintien des relations de couvertures de transactions futures
- Les risques de liquidité, notamment pour les groupes actifs sur les marchés à terme qui sont exposés à des appels de marge
- Les risques liés à un manquement à la stricte application des différentes sanctions internationales qui sont édictées par de nombreuses parties prenantes, parfois complexes et évolutives.

Pour en savoir plus

- EYG Applying IFRS Accounting considerations for the war in Ukraine
- Communiqués ESMA des <u>14 mars</u> et <u>13 mai</u>
- Communiqués AMF <u>15 mars</u> et <u>16 mai</u>





10 | EY Perspective Juin 2022

(1) (2) (3) (4) (5) EY PERSPECTIVE

Les grandes manœuvres

Trois grandes initiatives en matière de normalisation du reporting de durabilité (« sustainability reporting ») sont actuellement en cours :

- La SEC a publié le 21 mars un projet de réglementation complétant les informations exigées des sociétés cotées aux États-Unis
- Rules to Enhance and Standardize Climate-Related Disclosures for Investors (environ 500 pages)
- L'ISSB (International Sustainability Standards Board, établi sous l'égide de la Fondation IFRS), a publié une semaine plus tard, fin mars, deux projets de normes :
- IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial information (environ 60 pages hors base des conclusions)
- IFRS S2 Climate-related Disclosures (environ 60 pages hors base des conclusions, accompagnées d'une annexe détaillant les informations à fournir par secteur d'environ 650 pages)

- Enfin, l'EFRAG a publié fin avril 13 projets de normes (environ 300 pages, hors base des conclusions)
- 2 normes générales
- 5 normes sur l'environnement
- 4 normes sur les enjeux sociétaux
- 2 normes sur la gouvernance

Tous ces projets sont soumis à commentaires. La période d'appel à commentaires de la SEC s'est terminée le 17 juin, celle de l'ISSB et de l'EFRAG se terminant, respectivement, les 29 juillet et 8 août prochains.

L'ISSB a établi un groupe de contact réunissant des représentants du ministère des Finances de la Chine, de l'UE (EFRAG et Commission européenne), du Japon (FSA), du Royaume-Uni (FCA) et des États-Unis (SEC) en présence de IOSCO pour coordonner les différentes initiatives régionales. Ce groupe s'est réuni pour la première fois le 16 mai dernier.

Comparaison sommaire des projéts de normes de reporting de durabilité entre elles et avec les recommandations de la TCFD

	TCFD	ISSB	SEC	EFRAG/CSRD
Statut des normes	Final	Projets en consultation	Projets en consultation	Projets en consultation
Туре	Application volontaire	N/A ⁵	Application obligatoire	Application obligatoire
Principaux utilisateurs de l'information produite¹	Investisseurs	Investisseurs	Investisseurs	Toutes les parties prenantes
Matérialité ²	Simple (entité)	Simple (entité)	Simple (entité)	Double (entité et sociétale)
Localisation de l'information	Rapport annuel ⁶	Rapport annuel ⁶	Rapport annuel ⁶	Rapport annuel ⁶
Entrée en vigueur³	N/A	N/A ⁵	À partir de l'exercice 2023	À partir de l'exercice 2023
Assurance ⁴	N/A	N/A ⁵	Obligatoire au moins sur GES	Obligatoire
Informations relatives aux 4 piliers TCFD	Obligatoire ⁷	Obligatoire ⁷	Obligatoire ⁷	Obligatoire ⁷
Modélisation de scénario	Obligatoire	Obligatoire	Si utilisée en interne	Obligatoire
Émissions de GES Scope 1, 2	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Émissions de GES Scope 3	Optionnel	Obligatoire	Dans certains cas	Obligatoire
Alignement Accords de Paris (< 2°C)	Recommandé	Obligatoire	Pas demandé	Obligatoire
Informations sectorielles	Recommandé	Obligatoire	Pas demandé	Obligatoire
Prix de la tonne de carbone utilisée en interne	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

- 1 Le terme "investisseurs" désigne les actionnaires, prêteurs et autres créanciers. Le terme "parties prenantes" inclut, outre les investisseurs, les salariés, les clients, les communautés, l'État et la société civile.
- 2 La matérialité simple désigne l'impact de l'environnement sur l'activité, la performance et, plus généralement, la valeur d'entreprise de l'entité. La matérialité double y ajoute l'impact de l'entité sur son environnement et l'ensemble des parties prenantes. Les deux notions ne sont toutefois pas entièrement antinomiques car un impact négatif de l'entité sur son environnement et les parties prenantes peut entraîner en retour des conséquences sur l'entité et sa valeur.
- 3 La date d'entrée en vigueur indiquée est la date la plus proche envisagée dans les propositions en cours. Selon les propositions concernant la CSRD en UE et la réglementation SEC, l'entrée en vigueur est étalée selon la taille des entreprises. En outre, ces dates sont susceptibles d'être décalées dans la finalisation des propositions.
- 4 Selon les propositions de la SEC et de la CSRD, les informations seraient pour commencer soumises à une « assurance limitée » avant d'être ensuite soumises à une « assurance raisonnable ».
- 5 La Fondation IFRS n'a pas autorité pour décider de rendre obligatoire (et, le cas échéant, à partir de quelle date) ses normes de reporting, ni le niveau d'assurance exigé.

- 6 Le terme « rapport annuel » désigne ici de manière générique les documents comme le document d'enregistrement annuel en France, ou le 20F aux États-Unis, qui regroupe les états financiers, le rapport de gestion et les autres informations réglementées. La SEC propose toutefois à la différence des autres initiatives qu'une partie des informations soient fournies obligatoirement dans les notes annexes.
- 7 Les 4 piliers de la TCFD sont la gouvernance (y compris, le cas échéant, les rémunérations variables liés aux objectifs de développement durable), la stratégie, la gestion des risques et les objectifs et mesures de performance.

S'agissant des normes ISSB, l'information vise à compléter l'information déjà requise dans les états financiers IFRS en ce qui concerne l'impact des risques et opportunités liés au développement durable sur les comptes présentés, notamment s'agissant des estimations clés (e.g. hypothèses prises en compte dans les tests de dépréciation des actifs immobilisés et des *goodwill*, durées d'amortissement, passifs environnementaux, litiges).

Pour en savoir plus

EY EU Sustainability Developments - Issue 1
European Sustainability Reporting Standards (ESRS)
EFRAG exposure drafts out for public consultation
Webcast EY Why sustainability could be the next
frontier in reporting - replay | EY - Global

12 | EY Perspective Juin 2022

1 2 3 4 5 EY PERSPECTIVE



Actualité juridique et fiscale

L'irruption du conflit ukrainien et les difficultés d'exécution de leurs engagements commerciaux que peuvent rencontrer les entreprises mettent en lumière les lacunes éventuelles des mécanismes légaux et contractuels existant. Mais la nouvelle donne géopolitique et économique ne conduit pas pour l'instant les États à suspendre leurs projets en matière fiscale : tandis que les travaux continuent à l'OCDE sur le projet d'imposition minimale des entreprises multinationales et que la directive européenne correspondante n'attend plus que la levée du veto polonais, la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de directive qui pourrait conduire à réintroduire un rabot sur les charges financières déductibles.

Proposition de directive pour une déduction notionnelle sur capitaux propres et un rabot sur les charges financières

Une proposition de directive européenne, publiée début mai, envisage, d'une part, de permettre la déduction fiscale d'un intérêt notionnel en cas d'augmentation des capitaux propres, et, d'autre part, d'introduire une nouvelle limitation de la déduction des charges financières sous la forme d'un rabot.

La variation positive des capitaux propres nets au titre d'un exercice permettrait ainsi, sous certaines limites et conditions, de déduire du résultat fiscal pendant dix exercices un montant égal à cette variation multipliée par le taux d'intérêt sans risque sur 10 ans pour la devise concernée augmenté d'une prime de risque de 1 % (1,5 % lorsque l'entreprise est une PME au sens communautaire). Le montant déductible au titre d'un exercice serait plafonné à 30 % de l'EBITDA; l'excédent pouvant être reporté sur les cinq exercices suivants. La fraction du montant déductible après plafonnement qui excèderait le résultat fiscal de l'exercice pourrait, quant à elle, être reportée en avant sans limite de temps.

En contrepartie, le projet prévoit que la fraction déductible au titre d'un exercice des charges financières nettes serait limitée au plus petit plafond entre :

- ▶ 85 % du montant des charges financières nettes ;
- le plafond résultant du dispositif actuel de limitation des charges financières nettes, déterminé en fonction de l'EBITDA « fiscal » et des clauses de sauvegarde.

Dans le cas où le premier plafond serait inférieur au second, la fraction des charges financières nettes excédant le seuil de 85 % serait définitivement perdue. Dans le cas où le second plafond serait inférieur au premier, la fraction des charges financières nettes non déductibles comprise entre ces deux plafonds serait reportable et l'excédent serait définitivement perdu.

Cette mesure s'appliquerait aux charges financières nettes encourues à compter la date d'entrée en vigueur de la directive, soit le 1^{er} janvier 2024 selon le texte de la proposition. Elle s'appliquerait donc aux prêts déjà en place à cette date.











Projet d'imposition minimale des groupes multinationaux (Pilier 2)

Les règles du Pilier 2 de l'OCDE visent à mettre en place une imposition minimale pour les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur ou égal à 750 millions d'euros sur deux des guatre exercices précédents. Ces entreprises devront calculer un taux effectif d'impôt (TEI) par pays et, lorsque celui-ci sera inférieur à 15 %, un impôt complémentaire sera dû.

Un des caractères novateurs est que ce TEI par pays est déterminé d'après le résultat avant impôt et la charge d'impôt des entités constitutives du groupe calculés sur la base des comptes établis selon le référentiel applicable aux comptes consolidés du groupe, mais sans prise en compte, en principe, des écritures de purchase accounting et avant élimination des écritures intragroupe. Selon les modalités de production des comptes consolidés, la détermination de ces agrégats, qui doivent faire l'objet d'ajustements, pourrait s'avérer complexe.

Le résultat avant impôt doit ainsi être aiusté de divers éléments comme les dividendes, les amendes et versements

illégaux, les provisions pour retraite, les crédits d'impôts remboursables, le respect du principe de pleine concurrence, les stock-options et actions gratuites, l'élimination des transactions à l'intérieur d'une intégration fiscale locale.

La charge d'impôt figurant au numérateur du TEI fait l'objet d'un nombre significatif d'ajustements largement défavorables et qui, notamment pour les impôts différés, nécessiteront un véritable suivi extracomptable avec un recalcul de ces derniers au taux de 15 % ou encore l'exclusion des impôts différés passifs dont l'impôt correspondant n'est pas acquitté dans les cinq exercices suivant celui de leur comptabilisation.

Si certains éléments doivent encore être finalisés au niveau de l'OCDE, le corpus de règles visant à mettre en place une imposition minimale des groupes multinationaux devrait trouver à s'appliquer au moins par le biais de la directive européenne, dont l'adoption est suspendue à l'attitude de la Pologne et qui prévoit une entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023... Au vu de la complexité des règles, les groupes doivent commencer à se préparer pour se mettre en position de respecter à temps ces nouvelles obligations fiscales.

Impact du conflit en Ukraine sur l'exécution des contrats commerciaux soumis au droit francais

Après la pandémie de Covid-19, les entreprises doivent à nouveau examiner les solutions juridiques qui s'offrent à elles compte tenu d'une exécution des contrats commerciaux rendue parfois difficile en raison de la hausse des prix des énergies, des matières premières mais aussi des difficultés d'approvisionnement exacerbées par le conflit en Ukraine.

La force majeure, définie comme un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat, échappant au contrôle du débiteur et irrésistible (les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées), permet la suspension ou la résolution du contrat ainsi que l'exonération de responsabilité de la partie empêchée d'exécuter le contrat. Toutefois, l'imprévisibilité du conflit ukrainien ne sera pas nécessairement reconnue, par exemple au motif que l'entreprise aurait dû anticiper l'impossibilité d'approvisionnement en diversifiant ses sources. Par ailleurs, en pratique, la force majeure peut aboutir dans certains cas à ce que l'autre partie supporte l'inexécution et ses conséquences.

L'imprévision, définie comme un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat mais non irrésistible (il n'empêche pas l'exécution de l'obligation mais la rend excessivement onéreuse comme, par exemple, en cas d'augmentation massive et brutale des coûts de production), permet de solliciter une renégociation du contrat et, en cas de refus ou d'échec de celle-ci, de recourir au juge qui peut réviser le contrat ou y mettre fin. Jusqu'à cette décision, l'entreprise doit continuer d'exécuter le contrat aux conditions initiales. Ce dispositif est supplétif : la loi permet de l'exclure ou de l'aménager (par exemple en prévoyant des clauses d'indexation mais aussi des clauses de renégociation qui définiront les conditions de déclenchement, les modalités et durées de la négociation et les conséguences de son échec). À cet égard, si la renégociation devient une obligation prévue au contrat, elle devra, comme toute obligation contractuelle, être exécutée et donc menée de bonne foi.

Compte tenu des événements sanitaires, géopolitiques mais aussi climatiques de plus en plus fréquents et sources d'instabilité dans l'exécution des contrats commerciaux, les clauses de force maieure et d'imprévision, autrefois délaissées. devraient désormais faire l'objet d'une attention renouvelée.







Taxonomie verte: bilan de la 1^{re} année et enjeux pour les années à venir

Comment parvenir à la neutralité carbone au sein de l'Union européenne d'ici 2050 ? Le Green Deal de la Commission européenne vise à répondre à cette épineuse question à travers, entre autres, le dispositif de la taxonomie verte européenne. Celui-ci fêtera bientôt son premier anniversaire. C'est donc l'occasion de se pencher sur cette année d'application, et ce que cette obligation implique pour les entreprises concernées.

Ce règlement européen est structuré par trois principes : comparabilité, transparence et incitation. Comparabilité d'abord, car en facilitant la comparaison entre différents acteurs, notamment du même secteur, la taxonomie vise à limiter le greenwashing. Transparence ensuite ; avec une obligation d'identification des activités qui répondent à la classification d'activités vertes ou alignées. Enfin, la taxonomie a ceci d'incitatif qu'elle a pour but de diriger les investissements vers les activités bas carbone.

Cette année, les entreprises ont calculé la part de leur chiffre d'affaires, CapEx et Opex de l'année 2021 éligibles au titre des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. En 2022, un travail important sera nécessaire pour publier en 2023 leur alignement à ces deux objectifs. Enfin, les travaux sur les autres objectifs environnementaux auront lieu en 2023 pour une publication l'année suivante.

Les premiers enseignements sur la taxonomie européenne

L'analyse des premières publications taxonomie permet de soulever des points positifs et d'autres moins aboutis. Ainsi, la taxonomie devra effectivement réduire le greenwashing en proposant une définition des activités vertes. Elle s'appuie également sur les critères scientifiques et techniques les plus exigeants, en particulier en matière d'activités bas carbone. Le règlement responsabilisera les Directions Financières pour échanger avec les investisseurs sur ces nouveaux KPIs. On constate néanmoins un décalage avec les trajectoires ou ambitions des entreprises, car certains leviers opérationnels de décarbonation ne sont pas appréhendés par la taxonomie, comme le recours aux biocarburants ou l'optimisation de la chaine logistique. De même, il existe une hétérogénéité sur le traitement de la chaine de valeur (les activités de production sont plus représentées que celles de distribution) et dans les critères (certains sont simples, d'autres sont complexes ou peu précis).

En termes de communication, les entreprises ont intérêt à articuler la taxonomie avec les sujets non couverts par le règlement, comme celui de la stratégie environnementale. Il est aussi judicieux de poursuivre les efforts d'explications sur les critères, les méthodologies retenues et les résultats vis-à-vis du marché.

Comment préparer les travaux d'alignement pour 2022 ?

Pour être considérée comme durable, une activité doit d'abord être éligible, c'est-à-dire listée dans les annexes techniques des actes délégués sur le règlement taxonomie. Trois étapes seront ensuite à évaluer pour déterminer l'alignement :

- Contribution substantielle : l'activité doit contribuer de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux de la taxonomie.
- Do no significant harm (DNSH): l'activité doit ensuite ne pas causer de préjudice important aux cinq autres objectifs de la taxonomie.
- Respect des garanties sociales minimales: l'activité doit respecter quatre textes fondateurs des droits humains et conditions de travail, constituant un filet de sécurité sociale pour les activités vertes.

Les deux premières conditions sont associées à un foisonnement de critères plus ou moins précis et complexes, détaillés dans les annexes des actes délégués.

La compréhension de ces critères et de leur applicabilité à l'entreprise représentera l'axe de travail le plus exigeant de cette deuxième année d'application pour déterminer l'alignement à la taxonomie verte européenne.

Quels changements structurels pour l'entreprise ?

Cet exercice a vu naitre un tandem entre les fonctions
Finance et RSE. Ces deux Directions doivent articuler
leurs compétences et se projeter dans une logique de
complémentarité en associant aussi d'autres parties prenantes
internes comme le contrôle interne, les Achats et la DSI.
La taxonomie n'ayant pas vocation à illustrer la démarche
globale d'une entreprise dans sa stratégie carbone et climat,
la communication financière doit faire le lien entre les
informations de la taxonomie, qui fera de plus en plus figure de
repère, et les informations en termes d'ambition carbone.

Depuis ces trois dernières années, l'agenda ESG du Directeur Financier a été bouleversé : il doit non seulement s'approprier ces sujets pour répondre aux questions des investisseurs, mais également soutenir le développement de la stratégie de durabilité pour devenir un « Sustainable Business Partner ».



Régimes de sanctions internationales et gestion des risques

Le conflit russo-ukrainien s'est accompagné de décisions politiques fortes de la part des États, impactant directement l'environnement réglementaire d'un grand nombre d'entreprises de différents secteurs. Les régimes de sanctions et contre-sanctions constituent l'une des principales armes économiques inter-étatiques et l'heure est au renforcement de ces régimes.

Cette situation réglementaire amène les industriels à se doter d'un dispositif d'évaluation des risques renforcé sur ce sujet.



Spécificités des régimes de sanctions

Des changements dans la nature même des régimes de sanctions sont apparus ces dernières années. Les sanctions générales sont désormais complétées par des sanctions sectorielles (i.e. ciblant des secteurs de luxe, transport, énergie, aviation et espace, défense, santé etc.), mettant ainsi en évidence l'importance d'une vigilance accrue, pour les entreprises concernées souhaitant continuer leurs activités dans des pays sous sanctions.

Ainsi, la mise en œuvre d'un dispositif efficace de conformité aux sanctions devient donc un impératif, l'erreur n'étant pas acceptable dans ce contexte bien particulier. La plupart des programmes de sanctions reposent sur la notion de « responsabilité stricte », ce qui signifie que les entreprises et les particuliers peuvent être tenus responsables des violations des sanctions même s'ils n'avaient pas l'intention de fournir des ressources aux entités sanctionnées.

Le déploiement d'un dispositif efficace est délicat dans un contexte de multiplication de programmes de sanctions provenant de pays tels que les États -Unis, l'Australie, le Canada etc., de l'UE et des états membres séparément, d'autant que les programmes nationaux ou non sont composés de multiples couches de sanctions successives (régimes de l'OFAC, BIS, DOS, etc.). Cette situation est par ailleurs changeante, les listes de sanctions étant mises à jour quotidiennement.

Mettre en place un dispositif de conformité efficace

L'évaluation des risques est un élément central des programmes de conformité. Bien qu'elle ait des traits communs avec les vérifications habituelles KYC (Know Your Customer), l'évaluation des risques de sanctions est une notion plus holistique. Outre le fait de connaître son client et de s'assurer qu'il ne fait pas l'objet de sanctions, il est essentiel de suffisamment contrôler des aspects tels que :

A. Les produits et services fournis

Les sanctions sectorielles interdisent en effet la fourniture de certains services ou produits aux personnes sanctionnées. Par exemple, les biens luxueux, comme les yachts, sont aujourd'hui ciblés par les sanctions européennes touchant la Russie.

B. Les moyens de distribution

À ce titre, le recours à des distributeurs doit être étroitement contrôlé car, dans le cadre de certains programmes de sanctions, même la fourniture indirecte de produits à des personnes sanctionnées constitue une violation de cellesci. Les itinéraires logistiques, contractuels et financiers nécessiteront également un examen. À titre d'exemple, dans le cadre de certains programmes de sanctions, les produits dont l'itinéraire de livraison traverse le territoire de pays sanctionnés sont considérés comme provenant de ces pays. Par exemple, le transit par la Russie de matériel minier ou pétrolier à destination du Kazakhstan pourrait être considéré comme une violation du régime de sanctions.

C. Les flux financiers et moyens de paiement

Il est en effet essentiel de s'assurer que les paiements ne sont pas traités par les banques sanctionnées, que les (co)garanties ne sont pas délivrées par les institutions sanctionnées, etc. À ce titre, on peut souligner que certaines personnes sous sanctions pourraient chercher à masquer des échanges normalement sanctionnés au travers de partenaires bancaires et de sociétés-écrans installées dans des paradis fiscaux.

Le durcissement des régimes de sanctions lié au contexte actuel de la guerre russo-ukrainienne ne peut être considéré comme un épiphénomène, dans un environnement politique et économique concurrentiel entre les États, où les barrières au commerce risquent de se multiplier durablement. Il est donc essentiel pour les entreprises de se prémunir contre ces risques en les appréhendant au travers de programmes structurés de prévention et de détection, avec un point d'attention particulier sur les géographies à risques et sur les tiers les plus exposés tels que les distributeurs ou les prestataires logistiques.

Pour en savoir plus



Lettre d'actualité Extra-Fil

La newsletter mensuelle d'EY dédiée à l'actualité de la RSE

Je m'inscris sur la page :

<u>ey.com/fr_fr/climate-change-</u> <u>sustainability-services</u>



Center for Board Matters

Board Priorities 2022

Notre perspective sur les réglementations et les problématiques souvent complexes auxquelles sont confrontés les conseils.

ey.com/fr_fr/board-matter

Contacts

Jacques Pierres

Associé, EY & Associés jacques.pierres@fr.ey.com +33 1 46 93 79 58

Stéphanie Zanetto

Responsable Marketing Assurance stephanie.zanetto@fr.ey.com +33 6 67 91 27 58

Jakub Guzik

Senior Marketing Coordinator EY Global Services jakub.guzik@gds.ey.com +48 71 7143793



EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY, présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients. Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte.

Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2022 EY & Associés. Tous droits réservés. Studio BMC France : 2204BMC094. SCORE France N° 2022-045. ED NONE

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette étude a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre.

Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr